

Vu l'arrêté du 19 mars 1863, fixant le cadre des sœurs institutrices et celui des institutrices suppléantes à entretenir dans la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une deuxième succursale de l'école de Papeete sera fondée dans la colonie.

ART. 2. Cette nouvelle école française sera établie dans le district de Mataiea (île Taïti) et formée de trois sœurs institutrices prises dans le cadre actuel.

ART. 3. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Mataiea est fixée à trois mille francs.

Une somme annuelle de cinq cents francs sera comptée à titre de frais de route et de tournées à Madame la Supérieure principale des sœurs institutrices pour la surveillance de la succursale et le déplacement des sœurs.

ART. 4. Le cadre des institutrices sera ainsi réparti : huit sœurs à Papeete, dont trois surnuméraires ; quatre à Taiohae et trois à Mataiea.

Néanmoins les logements de Mataiea seront assez étendus pour permettre de loger six institutrices, cet établissement pouvant utilement servir à des séjours des sœurs, dont la santé exigerait le déplacement du chef-lieu.

ART. 5. A compter du 1^{er} avril prochain, il ne sera plus fait de distinction entre les enfants indigents ou non indigents ; un abonnement annuel de dix francs par enfant sera trimestriellement payé à Madame la Supérieure principale des sœurs institutrices, sur la production de l'état nominatif des enfants ayant suivi chacune des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Est abrogé l'article 3 de la décision sus-visée du 19 mai 1861.

ART. 6. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.